

ARRÊTÉ PERMANENT n°20 / 2020

**PORTANT SUR LES DEPÔTS DE DÉCHETS MÉNAGERS
ET NON MÉNAGERS
Sur la Commune de Cepoy**

Le Maire de la ville de Cepoy,

Vu le décret n°58-1354 en date du 27 décembre 1958 et l'article R116-2 alinéa 3 et 4 du code la voirie routière relatif aux personnes qui sans autorisation préalable, auront occupé tout ou partie du domaine public pour y effectuer des dépôts ou laisser écouler ou avoir répandu sur des voies publiques des substances susceptibles de nuire à l'hygiène et à la sécurité publique ou d'incommoder le public ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2, L2212-5 et L2224-13 à L2224-17, R.2224-23 et R.2224-27 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police et de salubrité ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L541-1 et L 541-3 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles L311-1, R610-5 relatif aux contraventions de police et peines encourues par ceux qui auront contrevenu aux arrêtés légalement pris par l'autorité municipale, R632-1, R635-8 et R644-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L1311-3, L1312-1, L1335-2 ainsi que les textes pris pour son application y compris l'article 3 du décret n°73-502 en date du 21 mai 1973 ;

Vu la circulaire interministérielle en date du 14 juin 1989 relative aux règles d'hygiène;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 31 décembre 1980 (Arrêté Préfectoral du 31 décembre 1980) ;

Considérant que la compétence du ramassage des ordures ménagères est de l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing, et que la collecte est déléguée au SMIRTOM ;

Considérant que des dépôts d'ordures ménagères et d'encombrants sont fréquemment entreposés à différents endroits de la voie publique et qu'ils portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

Considérant qu'outre la collecte effectuée par le SMIRTOM, il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune ;

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées afin de préserver la salubrité et la santé publique et de définir des mesures générales de propreté dans sa commune ;

Considérant qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances;

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus

ARRÊTE

Article 1 : Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à toutes les personnes physiques ou morales occupant un immeuble collectif ou une maison individuelle en qualité de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de mandataire, de gérant, ou à quelque titre que ce soit ainsi qu'à toute personne exerçant une activité professionnelle ou associative sur le territoire de la commune. Dans le cadre de cet arrêté municipal, les termes habitants, ménages et particuliers feront toujours référence aux foyers producteurs de déchets ménagers.

Article 2 : Tout dépôt « sauvage » de déchets, quelle qu'en soit la nature, à proximité ou non des lieux de collectes, est formellement interdit. Il est ainsi interdit de projeter ou de déposer, à même le sol sur la voie publique, les résidus quelconques des ménages ou immondices, de même que les produits de balayage, décombres et matériaux provenant de l'intérieur des propriétés privées ou publiques et susceptibles de compromettre la propreté et la salubrité de la commune ou d'entraver la circulation.

Article 3 : Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

Article 4 : Tous les déchets ménagers doivent être déposés uniquement à l'intérieur de sacs poubelles ou dans des containers réglementaires, la veille de la collecte et devront être retirés de la voie publique, au plus vite et au plus tard dans la journée de la collecte.

Dans les quartiers où sont implantés des containers enterrés, tous les déchets ménagers doivent être déposés uniquement à l'intérieur de ces containers.

Article 5 : Les jours des collectes et la modification sont définis par le SMIRTOM. Ces renseignements sont communiqués par voie de presse ou sur le site internet du SMIRTOM (www.smirtom.fr).

A titre indicatif, et à ce jour, les collectes sont assurées ainsi :

Les collectes des ordures ménagères sont effectuées le jeudi matin entre 04h30 et 12h00

Les collectes du tri sélectif sont effectuées le mardi soir en semaine paire, sauf pour les rues suivantes où la collecte sélective s'effectue le jeudi matin en semaine paire : rue des Glycines, hameau de Montenon, quai de Montenon, quai du Port (du 67 au 75), quai de Vaussel.

Lorsque la collecte est programmée un jour férié, celle-ci est repoussée de 24h00.

Les collectes du verre : les verres doivent être déposés dans les containers actuellement situés : avenue des acacias et rue Alice Fiévet

Article 6 : Tout déchet (matériaux, encombrants, déchets verts....) qui ne peut faire l'objet du ramassage des services du SMIRTOM, doit être porté en déchetterie. A cet effet, l'agglomération montargoise dispose de 3 déchetteries situées sur les communes de Amilly, Corquilleroy et Dordives.

Les adresses, horaires et types de déchets acceptés dans chacune d'entre elles figurent sur le site du SMIRTOM.

Article 7 : La responsabilité du contrevenant sera engagée selon l'article 1384 du Code Civil si le dépôt sauvage venait à causer des dommages à un tiers.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, par tout agent de la police municipale ou des services municipaux régulièrement habilité et assermenté à cet effet. Sans préjudice de l'application, s'il y a lieu des textes édictant des peines plus grave, les infractions sont poursuivies devant le Tribunal de Police et passible d'amende.

Article 9 : En cas de non-respect des dispositions du Code Pénal concernant « l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets » : l'article R.632.1 du Code Pénal sanctionne d'une contravention de 2^{ème} classe le fait d'abandonner des déchets sur la voie publique ou privée. L'article 131.3 du même Code ajoute : « le montant de l'amende est de 150 € au plus pour les contraventions de 2^{ème} classe » (*à la date du présent arrêté*).

L'article 635.8 du Code Pénal sanctionne d'une contravention de 5^{ème} classe le fait d'abandonner des déchets sur la voie publique ou privée lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule. L'article 131.13 du même Code ajoute : « le montant de l'amende est de 1.500 € au plus, pour les contraventions de 5^{ème} classe » (*à la date du présent arrêté*).

Article 10 : Pour la violation des horaires et des jours de présentation des déchets sur la voie publique, l'article R.610.5 du Code Pénal prévoit : « la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe ».

L'article 131.3 du même Code ajoute : « le montant de l'amende est de 38 € au plus pour les contraventions de 1^{ère} classe » (*à la date du présent arrêté*).

Article 11 : Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité, affiché à la porte de la mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Sous-Préfet de Montargis,
- A Monsieur le Président de l'AME,
- A Monsieur le Directeur Général des Services de Cepoy,
- A Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Ferrières-en-Gâtinais
- A Monsieur le Responsable de la Police Intercommunale de l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing,
- A Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de Cepoy.

Fait à Cepoy le 07 février 2020

Le Maire,

Jean-Paul SCHOULEUR

